
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 529 DU 27 NOVEMBRE 2019

portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de suivi et de contrôle du contrat de gestion de la Société Béninoise d'Énergie Électrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 novembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé un Comité ad hoc dénommé « Comité de suivi et de contrôle » chargé du suivi et de la mise en œuvre du contrat de gestion et du contrat-plan de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE).

Article 2

Sans préjudice des attributions du Conseil d'administration de la Société Béninoise d'Énergie Électrique, telles que définies par ses statuts, les lois et règlements, le Comité de suivi et de contrôle a pour mission de s'assurer de la bonne exécution du contrat de gestion et du contrat-plan.

A ce titre, il est chargé de :

- apprécier la conformité aux contrats signés des profils des personnels déployés par les partenaires dans le cadre de la mise en œuvre des deux (02) contrats ;
- examiner les rapports de diagnostics élaborés par l'opérateur du Contrat de gestion après sa prise de fonction et d'apprécier le programme proposé en vue de la restructuration, de la modernisation et de l'amélioration des performances de la société ;

Af

- apprécier les rapports de l'auditeur des contrats et les rapports d'avancement de la mission de l'opérateur du contrat de gestion ;
- statuer sur les propositions d'actualisation des indicateurs, des valeurs de référence ainsi que des objectifs de performance fixés dans le contrat de gestion ;
- donner des conseils et orientations aux deux prestataires recrutés en vue de l'amélioration de leurs performances ;
- prendre ou faire prendre toutes mesures ou décisions visant la bonne exécution du contrat de gestion et du contrat de l'auditeur du contrat de gestion.

Article 3

Le Comité de suivi et de contrôle est composé comme suit :

- **président** : le représentant de la Présidence de la République ;
- **membres** :
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Énergie ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
 - le président du Conseil d'administration de la SBEE ;
 - le Directeur général de la SBEE ;
 - un (01) représentant du titulaire du contrat de gestion ;
 - un (01) représentant du Millénium Challenge Account - Benin II.

Article 4

L'Auditeur des contrats de la Société Béninoise d'Énergie Électrique assure le secrétariat permanent du Comité de suivi et de contrôle et est entendu en tant qu'expert.

Article 5

Le Comité de suivi et de contrôle se réunit une fois par trimestre les deux (02) premières années d'exécution du contrat de gestion, puis une (01) fois par semestre à partir de la troisième année.

Toutefois, il peut également se réunir, chaque fois que l'intérêt l'exige sur la convocation de son président, de l'un de ses membres ou encore de l'Auditeur des contrats.

Article 6

Le Comité de suivi et de contrôle peut recourir, en cas de besoin, à toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans les domaines couverts par sa mission.

Article 7

Les charges de fonctionnement du Comité de suivi et de contrôle sont imputables au budget de la Société Béninoise d'Énergie Électrique ou à tout budget mis à disposition à cet effet par des partenaires techniques et financiers.

Article 8

Les résolutions du Comité de suivi et de contrôle sont adoptées en principe à l'unanimité de ses membres. En cas de difficulté ou de désaccord, la voix de son président est prépondérante.

Les autres modalités de fonctionnement et d'organisation du Comité de suivi et de contrôle sont fixées par un règlement intérieur.

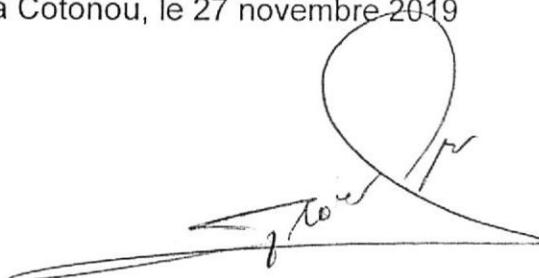
Article 9

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

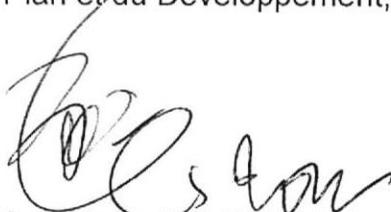
Fait à Cotonou, le 27 novembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



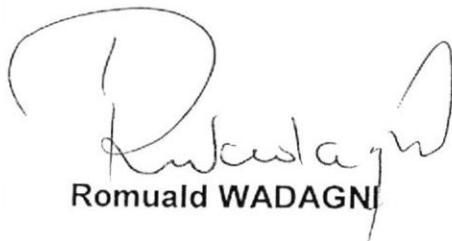
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé
du Plan et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MEF : 2 ; ME : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; INTERESSES : 7 ; JORB : 1.